

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1860.

Rapport de la Commission des Travaux Publics, chargée d'examiner le Projet de Loi qui alloue au Département des Travaux Publics un crédit de fr. 128,233 33 c.

*(Voir le N^o 209, session 1858-1859, le N^o 19, session 1859-1860 de la
Chambre des Représentants, et le N^o 18 du Sénat.)*

MESSIEURS,

M. Carlier, entrepreneur, s'est rendu adjudicataire, le 24 août 1844 et le 14 juin 1845, de la construction du canal de la Meuse à l'Escaut et des travaux de l'embranchement de ce canal vers Turnhout.

Cette entreprise s'élevait au chiffre global de 2,603,000 fr. Le devis renfermait, art. 13, 18, 19, les clauses les plus formelles pour établir le forfait de l'entreprise et mettre le Gouvernement à l'abri de toute réclamation de la part de l'entrepreneur.

Malgré ces précautions, M. Carlier intenta à charge de l'État, le 2 février 1850, une action judiciaire, tendant à obtenir une majoration de fr. 551,318 69 c., basée sur divers chefs. Le tribunal de Liège, le 23 avril 1853, n'admettant que le 5^{me} chef, a alloué 5,872 fr. qu'il comportait. Appel ayant été interjeté, la Cour et le ministère public ont exprimé le désir d'une transaction, se fondant sur cette considération que, si d'une part certaines questions de droit plaidaient en faveur du Gouvernement, d'autre part l'équité proclamait les titres de l'entrepreneur, et que le tribunal ne pouvait admettre que celui à qui le bien profitait ne le payât pas. Il restait à apprécier dans quelles limites l'État avait profité.

C'est ce qui a été déterminé après une enquête et des débats, dont les soins font honneur aux agents délégués pour la défense des intérêts de l'État. La somme de fr. 126,887 58 c. a été fixée et acceptée comme devant satisfaire et satisfaisant les intérêts des parties.

C'est en conséquence de ces faits, que le Gouvernement a présenté aux Chambres le projet qui, accepté par elles, est aujourd'hui soumis à votre sanction. Votre Commission conclut, à l'unanimité, à son adoption.

(2)

Toutefois, elle déclare subir à regret cette nécessité, et insister de toutes ses forces contre le renouvellement de ces différences si exorbitantes entre les devis et le coût définitif des travaux, différences dont la fréquence démontre le peu de capacités ou le peu de soins des ingénieurs ou architectes qui présentent comme complètes des études dont les objets sont inexécutables dans les conditions qu'ils indiquent.

Votre Commission pense, avec l'honorable avocat consulté, M. Hennequin, que c'est par MM. les ingénieurs et architectes eux-mêmes qu'il y aura lieu de maintenir les entrepreneurs dans leurs forfaits, en les rendant personnellement responsables (sauf le cas d'urgence majeure) de tout ce qu'ils ordonneront ou laisseront faire en dehors du cahier des charges.

Le Président,
FERD. SPITAELS.

Le Rapporteur,
Baron DE WOELMONT. .